



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Arrêté n°-322/ ARS-may-2020**  
**portant fixation de la provision financière à la charge des personnes non affiliées à un**  
**régime d'assurance maladie, bénéficiant des soins dispensés**  
**par le centre hospitalier de Mayotte**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé de Mayotte**

- VU le code de la santé publique, notamment l'art L6416-5 modifié par l'art 64 de la loi n°2019-774 du 24/07/2019 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU l'ordonnance n°961122 du 20 décembre 1996, ratifiée et modifiée par la loi n°98-144 du 6 mars 1998, relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2004-688 du 12 juillet 2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte ;
- VU le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte ;

**Considérant** la proposition du CHM, validée par son Conseil de surveillance, fixant les montants des consultations pratiquées sur le site principal et les sites périphériques ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2/2005I/ARH du 9 août 2005 portant fixation de la provision financière à la charge des personnes non affiliées à un régime d'assurance maladie bénéficiant des soins dispensés par le centre hospitalier de Mayotte est abrogé .



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)

Maescha dé Unono®  
"La vie, c'est la santé"



**Article 2 :**

Les personnes qui ne sont pas affiliées au régime de Mayotte ou à un régime d'assurance maladie de métropole ou des départements d'outre – mer sont tenues, pour bénéficier des soins du centre hospitalier de Mayotte, de déposer une provision financière dont le montant, prévu à l'article 3, est à acquitter auprès de l'hôpital ou des dispensaires.

**Article 3 :**

Les provisions financières, par catégories de soins, sont établies comme suit, à compter du 01 janvier 2020 :

<b>Prestations externes</b>	<b>Tarifs</b>
Consultation + médicaments prescrits	10€ jour de semaine, 15€ nuit et week-end 25€ consultation programmée
Consultation spécialisée	20€ le jour, 25€ la nuit
Consultation psychiatrique	15 €
Soins dentaires	20 €
Forfait urgences	30 €
<b>Hospitalisation (par jour)</b>	<b>Tarifs</b>
Hôpital de jour en médecine	196 €
Chirurgie ambulatoire	514 €
Médecine y compris pédiatrie	372 €
Chirurgie	624 €
Gynécologie obstétrique (forfait périnatal)	588 €
Réanimation	978 €

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis place du Palais Royal 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé, le Receveur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Kawéni, le 23 septembre 2020

**Stéphanie FRECHET**  
Secrétaire Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

